

GE_GERICHTE ACPR/641/2020 vom 14. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_641_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/641/2020 du 14 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/641/2020 del 14 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que, les deux enfants concernés ayant été entendus par les autorités de protection compétentes, il ne subsisterait plus aucun risque de collusion à leur égard.

E. 2.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Il s'agissait avant tout d'éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

- 6/8 - P/22195/2014 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant peut d'autant moins prétendre qu'il n'existerait pas de risque de collusion avec E_____ qu'il a demandé par trois fois l'audition de cet enfant et que, pour la curatrice entendue en fin d'année 2019, ce dernier n'aurait pas "tout dit" lors de son audition selon le protocole EVIG, pour avoir subi des pressions du prévenu et de sa propre famille. Certes, le Ministère public ne paraît pas s'être déterminé à ce sujet, mais il est évident que, s'il se décidait à entendre l'enfant, il serait primordial que celui-ci s'exprime le plus librement possible, non seulement sur les violences intra-familiales dont il aurait pu être le témoin, mais aussi sur d'éventuelles entraves à la sincérité de sa déposition sur ce point à la police. Or, permettre au prévenu de le rencontrer aux conditions nouvelles, telles qu'accordées par le TPAE à titre superprovisionnel, c'est-à-dire dans un environnement qui n'est plus celui d'un lieu de mise en présence neutre, sous l'œil d'un éducateur, ferait courir un gros risque à la manifestation de la vérité. Dans ces circonstances, privilégier, comme l'a fait le TMC, l'intérêt de la poursuite pénale n'est pas se substituer indûment aux

compétences et appréciations des autorités chargées de protéger les mineurs. Pour les mêmes motifs, c'est à juste titre que le premier juge a tenu pour difficilement contrôlable la précaution suggérée par le SPMi, à savoir qu'un contact entre le recourant et ses beaux-enfants ne serait autorisé que si, et dans la mesure où, ces derniers en exprimeraient "le désir". Certes, E_____ paraît l'avoir exprimé à plusieurs reprises au SPMi. Mais son souhait doit céder le pas aux impératifs de la poursuite pénale, d'autant que celle-ci paraît toucher à son terme. La privation de ses contacts personnels avec ses beaux-enfants, pour les quatre mois qui viennent, n'apparaît ainsi nullement disproportionnée.

E. 3

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/22195/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.